

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-029-5-24  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-029-18 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ,  
LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LES VOIES PUBLIQUES, LES  
TROTTOIRS, DANS LES PARCS ET LIEUX PUBLICS  
VISANT L'UTILISATION DES COMPRESSEURS D'AIR AU CENTRE NAUTIQUE**

**ATTENDU QUE** le conseil désire réglementer l'utilisation des compresseurs d'air et les gonfleurs dans les lieux publics;

**ATTENDU QUE** le Centre Nautique met à la disposition des citoyens, un compresseur d'air pour le gonflage des embarcations pneumatiques récréatives;

**ATTENDU QUE** l'utilisation des compresseurs d'air et des gonfleurs électrique ou à essence causent une nuisance aux citoyens résidant près des rampes de mise à l'eau, du Centre nautique;

**ATTENDU QU'**un avis de motion 2024-09-642 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller François Le Borgne lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **PRÉAMBULE**

### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 2

Le règlement G-029-18 est modifié par l'ajout de l'article 30.2 suivant :

« Nul ne peut utiliser un compresseur d'air ou un gonfleur électrique ou à essence afin de gonfler tout appareil pneumatique récréatif sur la voie publique au Centre nautique, de même que dans le stationnement réservé au Centre nautique, tel que, mais sans s'y limiter, un kayak, un canot, une planche pagaie, tout embarcation nautique ou structure gonflable.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'utilisation d'un tel appareil est permis si toute personne se trouve dans une situation d'urgence. L'utilisation de tout appareil de type « gonfleur » s'opérant de façon manuelle, telle qu'une pompe pour gonfler des pneus de bicyclettes, est autorisée. »

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 3

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 26 novembre 2024.

**Le maire,**

**Le greffier,**

---

**Éric Allard**

---

**George Dolhan, notaire**

---

Avis de motion :	21 octobre 2024
Dépôt du projet de règlement :	21 octobre 2024
Adoption du règlement :	18 novembre 2024
Entrée en vigueur :	26 novembre 2024

---